



Schweizerischer Pensionskassenverband
Association suisse des Institutions de prévoyance
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Kreuzstrasse 26
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16

Telefax 043 243 74 17

E-Mail info@asip.ch

Website www.asip.ch

Communiqué de presse 20 novembre 2013

L'ASIP prend acte de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en Bourse (ORAb)

Pour les institutions de prévoyance suisses, priorité doit être donnée à une mise en œuvre efficace, adaptée à la pratique et dans l'intérêt des assurés, de la nouvelle disposition constitutionnelle concernant l'exercice des droits des actionnaires. Malheureusement, de l'avis de l'ASIP, l'ordonnance ne tient que partiellement compte de ces réflexions. Les dispositions déterminantes étayent, certes, la responsabilité de conception des responsables des caisses de pension quant à l'exercice des droits de participation des sociétés anonymes, mais elles conduisent aussi à des conditions plus draconiennes.

La nouvelle disposition constitutionnelle qui stipule que «...Les caisses de pension doivent exercer leurs droits de vote dans l'intérêt des assurés et communiquer ce qu'elles ont voté...» doit être, comme toute autre disposition de ce genre, interprétée selon les méthodes classiques – à savoir son énoncé, sa systématique, son but et sa genèse. C'est à juste titre que le Conseil fédéral n'en déduit aucune obligation de vote absolue. Le texte met plutôt en relation deux idées: d'un côté, les caisses de pension doivent voter; d'autre part, elles devront toujours exercer leur droit de vote dans l'intérêt des assurés. Désormais, une obligation de vote absolue (obligatoire) est requise au cas où le fait de s'abstenir nuirait aux intérêts de ces derniers. Or, s'abstenir de voter peut tout à fait servir leurs intérêts. Il est donc incompréhensible à cet égard qu'une renonciation justifiée au préalable ne soit plus admise. L'organe suprême, composé des partenaires sociaux, est à juste titre le mieux placé pour définir la procédure à suivre en matière d'exercice des droits de vote. C'est à lui de définir selon quels principes l'intérêt de ses assurés – les actifs comme les retraités – sera déterminé. La remarque correspondante concernant le respect des perspectives à long terme (le comportement de vote doit servir à la prospérité durable de l'institution de prévoyance) est défendable. L'obligation de rendre compte, au moins une fois par an, dans un rapport détaillé de la manière dont les droits de vote ont été exercés, constitue une base judi-

cieuse – malgré les prescriptions relatives à son contenu en cas de rejet des demandes du conseil d'administration ou de renonciation à voter. Un rapport plus fréquent et plus détaillé peut être fourni, mais n'est pas obligatoire. L'obligation de communiquer ne s'applique, avec raison, qu'à l'égard des assurés, et non pas des autres actionnaires ou de tiers.

Les dispositions concernant les institutions de prévoyance entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015. Cela laisse suffisamment de temps aux organes de direction pour édicter dans leurs règlements les principes d'un comportement de vote dans l'intérêt des assurés. L'ASIP, quant à elle, s'engage en faveur d'un exercice responsable des droits de vote.

Contact – Informations complémentaires:

Hanspeter Konrad, directeur de l'ASIP

Téléphone +41 43 243 74 15

E-mail konrad@asip.ch

ASIP, Kreuzstrasse 26, CH – 8008 Zurich

<http://www.avec-nous-pour-nous.ch/blog>

<http://www.facebook.com/mitunsfueruns>

<http://twitter.com/pensionskassen>